Les regains de l'Orient et du Bas-du-Chenit – toutes informations tirées des archives communales du Chenit, secteur P.-V. –

Du 30e août 1834 – **Société du Bas du Chenit pour les regains** -

Mr. le syndic dépose sur le bureau un rapport du garde-champêtre de la Société pour le parcours des regains du Bas du Chenit, sous date du 22e août courant, contre cinq individus pour contravention aux règlements de dite société, lequel est renvoyé à la municipalité pour prononcer sur son contenu.

Après examen et vu l'article 3 des dites règlements, la municipalité trouve qu'elle n'a pas de vocation à s'occuper du dit rapport et délibère en conséquence de le renvoyer à la société comme étant chose qui la regarde absolument.

Elle délibère de plus, que dans le cas que l'article précité fut interprété différemment, il conviendrait qu'il fut changé, dans ce sens qu'elle n'entend que percevoir des amendes qui auraient été prononcées en faveur des pauvres en vertu des règlements pré mentionnés.

Du 5e octobre 1834 – **Société de l'Orient de l'Orbe pour le parcours** –

Lecture faite d'une lettre de la société de l'Orient de l'Orbe du côté de bise pour le parcours des regains sous date du 4e courant, signée Auguste Golay président et Louis Meylan, secrétaire, par laquelle cette société expose que la société de la même localité du côté de vent se refuse de fermer pour sa part entre deux, et demande l'intervention de la municipalité à cet égard aux fins que cette dernière soit obligée à la fermeture dont il s'agit.

La municipalité, considérant que le parcours étant aboli ne peut être exercé que par association de convenances réciproques, qu'elle a approuvé le règlement de la société réclamante, que d'ailleurs nul ne peut être forcé de rester dans l'indivision, qu'il y a lieu de se séparer et partager s'il convient sans préjudice pour le requérant, elle trouve que les cloisons à faire entre les deux arrondissements doivent être faites à frais communs, de chaque part par la moitié, et décide d'écrire à la Société pour le parcours de l'Orient de l'Orbe du côté de vent, afin de l'inviter à ne plus se refuser de faire sa portion dans la dite fermeture.

Du 17e 8bre 1834 - **lettre à la Sté des regains de l'Orient de l'Orbe, partie de vent –**

Vos voisins, les particuliers de la partie boréale de l'Orient de l'Orbe, ont exposé à la municipalité que se trouvant séparés de votre société pour le parcours des regains et constitués en une autre société pour un règlement d'eux signé et approuvé par l'autorité locale, vous vous refuseriez de faire votre

portion de fermeture entre les deux arrondissements, demandant qu'elle voulut bien interposer son autorité pour le cas.

La municipalité ayant considéré que nul ne peut être forcé à rester dans l'indivision ; qu'il y a lieu de requérir un partage une séparation si l'on en sent le besoin , sans préjudice pour le requérant ; qu'elle a sanctionné l'existence de la société requérante en approuvant son règlement, et qu'en conséquence cette société doit pouvoir jouir des mêmes droits que les autres, d'autant mieux que le parcours ne se fait que par convenance, cette municipalité vient vous inviter à pourvoir à la fermeture en question, comme chose due en justice et équité, et elle espère qu'après réflexions faites, vous ne vous y refuserez pas de nouveau.

En attendant, elle a l'honneur, Messieurs, de vous présenter ses civilités empressées.